



**CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN DISPOSITIF D'ALARME
POUR LES PARTICULIERS
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BRUNOY**

Entre

La Ville de Brunoy, représentée par son Maire, M. Bruno GALLIER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°20-006 et n°20-009 en date du 27 mai 2020, ci-après désignée la Ville, d'une part ;

ET

Monsieur / Madame (prénom et nom) :

Domicilié à l'adresse :

Ci-après désigné le bénéficiaire d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales dans lequel la Police municipale a, sous l'autorité du Maire « *pour objet le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques* ». A ce titre, le Maire concourt à l'écriture de la politique de sécurité en lien étroit avec les forces de sécurité de l'Etat.

Dans ce cadre, la problématique des cambriolages sur la Ville constitue un enjeu majeur et une priorité. Ce plan de lutte contre les vols par effraction suppose une mobilisation de la Ville avec sa Police municipale, de la Police nationale et des habitants qui ont la responsabilité première de protéger leur habitation.

Cette protection des habitations, par des moyens techniques aujourd'hui performants et adaptés, constitue une réponse efficace aux intrusions. Mais le coût, notamment d'installation, peut représenter un frein à l'acquisition et à la protection élémentaire de son bien.

C'est pourquoi, la Ville de Brunoy, entend inciter et encourager les particuliers Brunoyens à se doter de dispositif d'alarme en proposant une aide financière à l'acquisition.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION
--

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière et de ses conditions d'octroi pour l'achat d'un dispositif d'alarme.

ARTICLE 2 – DISPOSITIFS SUBVENTIONNES

Sont subventionnés par la Ville, les dispositifs d'alarme permettant d'assurer une protection de l'habitation.

Ne sont pas subventionnés les dispositifs et abonnements complémentaires à une alarme déjà installée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations et engagements fixés par la présente convention, la Ville verse au bénéficiaire une aide financière fixée à :

- 50% du coût d'achat TTC de l'alarme, plafonné à **200 €** ;
- 50 % du coût d'achat TTC de l'alarme, plafonné à **300 €**, si cette installation est réalisée par un professionnel ;

Le prix comprend l'achat et/ou l'acquisition d'un dispositif d'alarme.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

L'aide financière est accordée aux habitants de Brunoy propriétaires. Le versement de l'aide est subordonné à la constitution préalable par le bénéficiaire d'un dossier de demande d'aide financière annexé à la présente convention. Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté.

L'aide financière ne peut être versée que pour l'achat après le 1^{er} mai 2023 et répondant aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

L'aide financière est accordée une fois et par foyer, sans possibilité de renouvellement.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER

Le bénéficiaire atteste qu'il est propriétaire sur la Ville de Brunoy, qu'il est l'acquéreur de l'alarme en son nom et pour son habitation. Le bénéficiaire adresse son dossier de demande d'aide financière à la Ville à l'adresse suivante :

M. le Maire
Demande d'aide financière à l'acquisition d'une alarme
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
91 800 BRUNOY

Le dossier est composé :

- de la présente convention, dûment signée et datée par le propriétaire demandeur et acquéreur de l'alarme,
- du formulaire d'accompagnement complété et signé, accompagné des pièces demandées.

La subvention sera ensuite versée sur présentation de :

- La facture acquittée de l'achat, indiquant les coordonnées du détaillant, la date d'achat, les caractéristiques techniques principales ainsi que le prix.
- L'acquéreur autorise la vérification par les services de Police municipale de l'acquisition du dispositif d'alarme.

Le bénéficiaire s'engage à une utilisation conforme à la réglementation et au respect du voisinage.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DE L'AIDE FINANCIERE

Dans l'hypothèse où le dispositif d'alarme concerné par l'aide financière viendrait s'opposer aux conditions de la présente convention, le bénéficiaire devra restituer l'intégralité de l'aide financière accordée par la Ville.

ARTICLE 7 – SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le détournement de l'aide financière, notamment de non-respect des dispositions de la présente convention, en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues à l'Article 314-1 du Code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du Code pénal.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

La convention entre vigueur à compter de la signature de celle-ci par les deux parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le non-respect des termes de la présente convention entraîne la résiliation de fait de la présente convention et la restitution de l'aide financière intégrale de la Ville.

ARTICLE 10 – LITIGES

La Ville ne saurait être tenue pour responsable des litiges qui interviendraient du fait d'une utilisation non conforme à la réglementation de l'alarme, ni à son caractère défectueux, du bénéficiaire de l'aide financière. Les litiges qui pourraient naître de l'interprétation de la présente convention ou de son exécution seront soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Versailles.

La présente est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Brunoy, le

Pour la Ville de Brunoy

Bruno GALLIER

Maire de Brunoy
Vice-président de la Communauté
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Le bénéficiaire